



République Française
Département du MORBIHAN
Commune de Guisriff

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21/09/2026

Référence
2026-041

Objet de la délibération
DESAFFECTION DE PORTIONS DE CHEMINS RURAUX SUITE A ENQUETE PUBLIQUE – CR n°451 Cosquer Saint Antoine, CR n°304 Ty Jambou, CR n°443 Kerbiquet Saint Antoine, CR n°546 Rozanvé, CR n°7b Brohat, CR n°391 Mine Nonnenou, CR n°315 Kerhoadic, CR n°429 Braoulec, CR n°428 Toul Roch et CR n°175a Poulfanq – FIXATION DU PRIX DE VENTE

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Ayant pris part au vote
19	18	18

Date de la convocation
15 Septembre 2026

Vote
A la majorité
Pour : 18
Contre : 0
Abstention : 0

Le Conseil Municipal de GUISCRIF dument convoqué le 15 Septembre deux mille vingt-six, s'est réuni en séance publique à la salle du conseil municipal, le lundi vingt-et-un septembre deux mille vingt-six à dix-neuf heures trente minutes, sous la présidence de Madame COURTEL Renée, Maire.

Présents : Mmes et MM. Les Conseillers municipaux en exercice :
Mme COURTEL Renée, M. HERVE Patrice, Mme LE FERREC Solenn, M. BOTHUAN Joël, Mme LE FERREC Danielle, M. CASTOT Dominique, M. LE MOAL Nicolas, Mme GRASSWILL Suzanne, Mme AZZOPARDI-PONTREAU Marie, M. SKOCZ Daniel, Mme ENCAUSSE Marie, M. L'HELGOUALCH Pascal, Mme PORELLO Nicole, Mme LE ROI Stéphanie, M. JAMET François, Mme FOUTEL Éliane et M. VIEIRA Roger.

Absents et excusés :
M. THEURÉ Martial a donné pouvoir à Mme LE FERREC Solenn et M. LANGLET Ronan.

Secrétaire de séance : M. CASTOT Dominique
Secrétaire adjointe : Mme DAUGAN Lucie

Objet de la délibération : DESAFFECTION DE PORTIONS DE CHEMINS RURAUX SUITE A ENQUETE PUBLIQUE – CR N°451 COSQUER SAINT ANTOINE, CR N°304 TY JAMBOU, CR N°443 KERBIQUET SAINT ANTOINE, CR N°546 ROZANVE, CR N°7B BROHAT, CR N°391 MINE NONNENOU, CR N°315 KERHOADIC, CR N°429 BRAOULEC, CR N°428 TOUL ROCH ET CR N°175A POULFANQ – FIXATION DU PRIX DE VENTE

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération n° 36/2025 du 15/09/2025, concernant le lancement de la procédure de cession de chemins ruraux à Cosquer Saint Antoine et Ty jambou,

Vu la délibération n°44/2024 du 05/11/2024, concernant le lancement de la procédure de cession de chemins ruraux à Kerbiquet Saint Antoine, Rozanvé, Brohat et Mine Nonnénou,
Vu la délibération n° 24/2025 du 24/06/2025, concernant le lancement de la procédure de cession du chemin rural à Kerhoadic,
Vu la délibération n° 60/2024 du 16/12/2024, concernant le lancement de la procédure de cession de chemins ruraux à Braoulec, Toul Roch et Poulfancq,

Vu l'arrêté municipal en date du 03 Février 2026, ordonnant l'ouverture et les modalités de l'enquête publique, ainsi que la désignation du commissaire enquêteur,
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 Février 2026 au 04 mars 2026 inclus ;
Vu le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération n° 2026-31 en date du 22/06/2026 portant désaffectation de portions de chemins ruraux suite à enquête publique suivants :

- partie du chemin rural n°304 sis Ty jambou
- partie du chemin rural n°443 sis Kerbiquet Saint Antoine
- partie du chemin rural n°546 sis Rozanvé
- partie du chemin rural n°7b sis Brohat
- partie du chemin rural n°391 sis Mine Nonnénou
- partie du chemin rural n°315 sis Kerhoadic
- partie du chemin rural n°428 sis Toul Roch
- partie du chemin rural n°175a sis Poulfancq
- partie du chemin rural n°429 sis Braoulec

Considérant que, conformément à l'article L. 161-10 du Code rural et de la pêche maritime, lorsque l'aliénation d'un chemin rural est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés ;

Considérant qu'il convient désormais de fixer le prix de vente des portions de chemins ruraux concernées, préalablement à la mise en demeure des propriétaires riverains ;

Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction départementale des finances publiques du Morbihan, en date du 15/09/2026, portant sur la valeur vénale des emprises concernées ;

Considérant que le Conseil municipal dispose ainsi des éléments nécessaires pour fixer le prix de cession des différentes portions de chemins ruraux ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, DÉCIDE :

Article 1 – Fixation du prix de vente

De fixer le prix de vente des portions de chemins ruraux désaffectées et destinées à être cédées aux propriétaires riverains à 2,5€/m².

Article 2 – Frais liés à la cession

De préciser que les frais afférents à la cession, notamment les frais de géomètre, de bornage, de document d'arpentage, les frais notariés ainsi que les éventuels frais administratifs liés à la vente, seront à la charge des acquéreurs, sauf disposition contraire expressément décidée par le Conseil municipal.

Article 3 – Mise en demeure des propriétaires riverains

De charger Madame le Maire de mettre en demeure les propriétaires riverains concernés d'acquérir les portions de chemins ruraux attenantes à leurs propriétés, conformément aux dispositions de l'article L. 161-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Les propriétaires riverains disposeront du délai légal d'un mois à compter de la notification de l'avertissement pour faire connaître leur intention d'acquérir et présenter leur offre.

Article 4 – Poursuite de la procédure

De préciser que la présente délibération fixe le prix de cession des portions de chemins ruraux concernées et permet la poursuite de la procédure d'aliénation.

En cas d'acceptation par les propriétaires riverains dans le délai légal, les actes de cession seront établis conformément aux conditions arrêtées par le Conseil municipal.

À défaut d'acquisition par les propriétaires riverains dans les conditions prévues par l'article L. 161-10 du Code rural et de la pêche maritime, il sera procédé, le cas échéant, à l'aliénation des terrains selon les règles applicables à la vente des propriétés communales.

Article 5 – Autorisation donnée au Maire

D'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à la poursuite de cette procédure, notamment les courriers de mise en demeure adressés aux propriétaires riverains, ainsi que, après acceptation des offres et accomplissement des formalités nécessaires, les actes de cession correspondants.

Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme,

Le Maire,
Renée COURTEL

